

Conseil communal de Lausanne

Initiative :	Postulat
Titre :	Face aux étés caniculaires, l'Inspection du travail Lausanne doit assurer la protection des travailleuses et travailleurs
Initiant-e:	Marlene CARVALHOSA BARBOSA (EàG)

Résumé : Afin de garantir la protection de la santé et de la sécurité au travail, nous demandons que l'Inspection du travail Lausanne se dote d'instruments et de procédures lui permettant de mener des contrôles à large échelle sur les lieux de travail durant les phases caniculaires en s'équipant notamment d'outils de mesures de la contrainte thermique selon l'indice WBGT, en reprenant les recommandations existantes quant aux seuils à appliquer, tel que préconisé par la SUVA et le Seco.

L'été que nous venons de vivre est amené à être l'été moyen de demain selon les climatologues. Beaucoup a été dit et écrit sur la protection des personnes les plus vulnérables parmi la population. En revanche, peu d'interventions ont concerné la question de la protection des travailleuses et travailleurs et peu de choses semblent avoir déjà été mises en place. Un récent sondage d'Unia montrait ainsi que les mesures sont rarement prises sur les lieux de travail¹.

A Lausanne, la SUVA et l'Inspection du travail Lausanne ont toutes deux la compétence de contrôler les conditions de travail en lien avec les fortes chaleurs à l'intérieur comme à l'extérieur. Les mesures préconisées se basent sur des directives de la SUVA, qui établit 4 niveaux de chaleur basés sur la température à l'ombre². C'est à partir de 33°, pendant 4 jours d'affilée, que la Loi sur le chômage entre en matière pour compenser par des RHT, une suspension du travail décidée par l'employeur. Cette mesure est complétée par le fonds de prévention paritaire, de sorte à compenser le délai de carence, pour les entreprises signataires des CCT concernées et cotisant à ce fonds non-obligatoire.

Ces mesures sont uniquement basées sur des seuils liés aux degrés celsius qui ne tiennent pas compte de tous les paramètres convergents pour estimer la contrainte technique. Manquent ainsi le degré de rayonnement, le taux d'humidité et la vitesse de l'air, afin que le niveau de contrainte physiologique subi soit correctement évalué. A cela peut s'ajouter, s'agissant des environnements de travail clos, le taux de CO2, qui en se combinant à la contrainte thermique, fait augmenter la probabilité d'occurrence d'accident.

Par ailleurs, il n'existe à notre connaissance aucune campagne de contrôle à proprement parler et les contrôles sont rares quand bien même il existe des risques très élevés sur la santé et la sécurité.

Face à cette situation, nous proposons que l'Inspection du travail Lausanne soit proactive sur ces questions tant en amont des phases caniculaires (pour inciter les entreprises à mettre sur pied des plans canicules en consultant les travailleuses et travailleurs, dans le respect de la Loi sur la participation) que durant les phases caniculaires en menant des contrôles, sur place, de la contrainte thermique et en exigeant des mesures immédiates par les entreprises.

De plus, les seuils doivent pouvoir s'appliquer avec une mesure de précaution en incluant par défaut les caractéristiques de publics vulnérables, tant du point de vue des travailleur·euses que des publics tels que :

- les personnes âgées, les personnes en cours de grossesse non connue ou déclarée, les personnes ayant des problèmes de santé incapacitants ou non encore détectés, etc., - pour ce qu'il s'agit des travailleur·euses
- l'âge (enfants en bas âge et personnes âgées), l'état de santé, etc., - pour ce qu'il s'agit des publics.

L'Inspection du travail Lausanne, en vertu d'une délégation de compétence cantonale, a la compétence d'effectuer des contrôles sur les lieux de travail s'agissant de la santé au travail et a pour pratique de développer des campagnes de prévention en lien avec ce thème.

2 L'Inspection du travail Lausanne devrait donc être dotée de moyens nécessaires et suffisants pour évaluer la contrainte thermique en tout temps et sur tout lieu de travail.

Pour ce faire, nous invitons la Municipalité à étudier l'opportunité de:

1. charger l'Inspection du travail Lausanne d'effectuer une campagne préventive à large échelle sur les risques d'exposition aux fortes chaleurs
2. augmenter la capacité de l'Inspection du travail Lausanne à mener des contrôles de terrain lors des phases caniculaires sur les lieux de travail à risque, tels que chantiers, parcs et jardins, entretien des routes, soins à domicile, crèches, écoles, EMS, hôpital, cuisines, livraison de repas, etc.
3. doter l'Inspection du travail Lausanne d'appareils de mesure et d'une grille unifiée d'évaluation du degré de contrainte thermique basée sur l'indice WBGT (Température au thermomètre-globe mouillé), seul indice intégrant la température de l'air, le degré de rayonnement, le taux d'humidité et la vitesse de l'air. La grille devrait appliquer le seuil préventif de 28°³ sans mouvement d'air, afin de pouvoir – par défaut – protéger les travailleuses et publics vulnérables. Le taux de CO2 dans les locaux fermés devrait également faire partie des points d'attention particuliers;
4. demander à l'Inspection du travail de publier une liste de recommandations en cas de canicule avec des éléments clairs concernant:
 - L'alternance travail / pauses à chaque niveau de contrainte thermique et en rappelant le fait que les pauses sont à la charge de l'employeur;
 - L'installation d'ombrages dans les lieux de travail partout où c'est possible;
 - La suggestion d'augmentation des effectifs pour prendre en charge le même travail (ou un travail plus complexe, par exemple dans les soins où les effets de la canicule s'ajoutent aux autres problèmes de santé des patient·es) ;
 - La suggestion de la diminution du temps de travail sans perte de salaire;
 - Un seuil au-delà duquel toute activité devrait / ou doit cesser, en fonction des évolutions du cadre légal cantonal.

¹ "Beaucoup de situations illicites sur les chantiers lors des canicules", Blick, 31.08.2026.

<https://www.blick.ch/fr/suisse/canicule-en-suisse-unia-denonce-des-situations-illicites-sur-les-chantiers-id22223314.html>

² Seuil 1 < 21°, seuil 2 de 21° à 27°, seuil 3 de 28 à 32°, seuil 4 dès 33.

³ En son art. 8 "Travaux exposant au froid, à la chaleur ou à l'humidité", l'Ordonnance sur la protection de la maternité fixe à 28° en intérieur le seuil à partir duquel les travaux sont réputés dangereux ou pénibles pour les femmes enceintes.

Lausanne, le 15 septembre 2026

Marlene Carvalhosa Barbosa

Lola Crittin

Julien Nagel

Johann Dupuis